



Creating One African Market

PROTOCOLE SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA ZLECAf

AVANT-PROJET

VERSION 0000

PRÉAMBULE

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RECONNAISSANT que les États membres/États parties ont conclu un Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

TENANT COMPTE de l'article 7, alinéa 1, point c), de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui prévoit que les États membres/États parties engagent des négociations sur la politique de concurrence ;

DÉSIREUX de faire en sorte que la politique de concurrence soit un élément central de la promotion du commerce, du soutien à l'industrialisation, de l'innovation, du développement économique durable et de l'amélioration du bien-être général des populations africaines ;

RECONNAISSANT que les pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques commerciales restrictives constituent un obstacle à la réalisation d'un marché unique africain sous-tendu par une libéralisation progressive des échanges, l'efficacité du marché et une croissance inclusive ;

AFFIRMANT la volonté des États de s'engager dans une coopération plus étroite aux niveaux national, régional et continental dans la mise en œuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence afin de lutter contre les effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques commerciales restrictives ;

CONSCIENTS du rôle central que les agences de concurrence nationales et régionales continueront à jouer dans la promotion d'une concurrence loyale et d'une croissance inclusive dans le commerce intra-africain et cherchant à soutenir leur travail par la création de mécanismes institutionnels appropriés au niveau continental ;

DÉTERMINÉS à promouvoir des lois et des institutions nationales en matière de concurrence fondées sur la coopération et l'harmonisation des lois nationales afin de parvenir à une uniformité dans l'interprétation et l'application du droit, de la politique et de la mise en œuvre de la concurrence ; et

DÉSIREUX de protéger les consommateurs du continent africain contre les pratiques commerciales déloyales ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE
DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er
Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

- a) « **Accord** », lorsqu'il est utilisé en relation avec une pratique interdite, un contrat, un arrangement ou une entente, qu'il soit oral ou écrit et qu'il ait ou non force exécutoire ;

- b) « **Direction** », la Direction de la concurrence instituée en vertu de l'article 12 du présent Protocole ;

- c) « **Pratiques concertées** », un comportement coopératif ou coordonné entre entreprises, obtenu par des contacts directs ou indirects, qui remplace leur action indépendante, mais qui ne constitue pas un accord ;

- d) « **Informations confidentielles** », les informations commerciales, professionnelles ou industrielles qui appartiennent à une entreprise, ayant une valeur économique particulière et n'étant pas généralement disponibles ou connues des autres ;

- e) « **Dominance** », une position de pouvoir de marché exercée par une entreprise, seule ou avec d'autres entreprises, qui donne à l'entreprise concernée la capacité d'influencer unilatéralement les prix, la production ou tout autre élément concurrentiel, ou de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, clients ou fournisseurs ;

- f) « **Marché** », un marché défini au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ou d'un ou plusieurs États parties ou d'une partie substantielle de ceux-ci, où l'échange ou la substitution de marchandises ou de services a lieu entre les fournisseurs et les acheteurs de ces marchandises, services et technologies ;

- g) « **Fusion** », l'acquisition ou l'établissement, direct ou indirect, d'une participation de contrôle par une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de l'activité d'une autre entreprise ;

- h) « **Personne** », une personne physique ou morale. Elle inclut les entreprises, les sociétés de personnes, les associations, les organisations et tout autre groupe de personnes impliquées dans la production ou le commerce de marchandises, ou la fourniture de services.

- i) « **Protocole** », le Protocole de la ZLECAf sur la politique de concurrence.
- j) « **Commerce** », toute activité, industrie, profession ou occupation liée à la fourniture ou à l'acquisition de marchandises, de services ou de technologies ;
- k) « **Entreprise** », toute entité privée ou publique, y compris les personnes physiques et morales et les groupes de sociétés affiliées sous contrôle conjoint, quelle que soit leur forme juridique, participant à la production ou au commerce de marchandises, ou à la fourniture de services ;
- l) « **Pratiques commerciales déloyales** », toute pratique ou tout acte commercial qui est trompeur, frauduleux ou qui cause un préjudice à un consommateur, un client ou un fournisseur.
- m) « **Gatekeeper** », une entreprise qui a un impact significatif sur le Marché, qui exploite un service de plateforme de base qui sert de passerelle importante pour que les utilisateurs professionnels atteignent les utilisateurs finaux, qui jouit d'une position bien établie et durable dans ses opérations ou dont on peut prévoir qu'elle jouira d'une telle position dans un avenir proche.

Article 2

Objectifs

1. Le présent Protocole vise à :
 - a) développer et renforcer la capacité des pays africains à assurer un processus concurrentiel efficace, à promouvoir le bien-être des consommateurs et à améliorer l'efficacité ;
 - b) renforcer la concurrence au sein du marché de la ZLECAf pour améliorer l'efficacité du marché, la croissance inclusive et la transformation des économies africaines ;
 - c) faire en sorte que les bénéfices de la libéralisation des échanges de la ZLECAf ne soient pas annihilés ou sapés par des pratiques anticoncurrentielles ;
 - d) renforcer la capacité à faire face aux pratiques anticoncurrentielles internationales ayant des effets transfrontaliers sur les marchés africains ;
 - e) améliorer la gouvernance et la transparence concernant la relation entre la politique industrielle et la politique de concurrence en Afrique ;
 - f) fournir une plateforme continentale pour la recherche, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation, la consultation, la coopération et la coordination sur la politique et le droit de la concurrence en Afrique ;
 - g) promouvoir l'intégration économique et le développement durable au sein du marché de la ZLECAf ;

- h) gérer les interrelations entre les régimes de concurrence et les lois réglementaires sectorielles aux niveaux national, régional et continental.

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux éléments suivants :
 - a) Toutes les activités économiques menées par des entreprises à l'intérieur ou ayant un effet au sein du Marché ; et/ou
 - b) Comportement susceptible d'affecter la concurrence et le commerce entre deux ou plusieurs États parties et ayant un effet sensible sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci.
2. Le Protocole a une compétence primaire sur l'application des lois de la concurrence nécessaires au fonctionnement du Marché :
 - a) sur une industrie ou un secteur d'industrie soumis à la juridiction d'une industrie réglementaire distincte
 - b) sur l'application des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du Marché.
3. Le Protocole ne s'applique pas aux questions relevant de la compétence respective des autorités nationales de concurrence.
4. En cas de conflit entre les dispositions du présent Protocole et les lois nationales ou régionales sur la concurrence, les dispositions du présent Protocole prévalent.

Article 4 **Exceptions**

Les accords et activités suivants peuvent être exclus du champ d'application du présent Protocole :

- a) les questions liées au travail, notamment les activités des employés pour la protection juridique de leurs intérêts ;
- b) les conventions collectives conclues entre employeurs et employés dans le but de fixer les conditions d'emploi ;
- c) les activités des associations professionnelles visant à élaborer ou à faire respecter des normes de compétence professionnelle raisonnablement nécessaires à la protection du public ; et
- d) les activités expressément exemptées en vertu d'un traité ou de tout instrument ou accord y afférent ou en découlant, pour autant que ces activités ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Protocole.

DEUXIÈME PARTIE **PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX** **ANTICONCURRENTIELS**

Article 5 **Pratiques et comportements anticoncurrentiels**

Les Etats parties conviennent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec le bon fonctionnement du Marché :

- a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché.
- b) l'abus par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du Marché ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- c) les fusions ou acquisitions qui sont susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché ou dans une partie substantielle de celui-ci, notamment en donnant lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante ; et

- d) toute autre pratique commerciale déloyale qui entraîne l'exploitation des consommateurs, des clients ou des fournisseurs afin de contrecarrer les objectifs du Marché.

Article 6 **Pratiques interdites**

1. Tous les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées :
 - a) peuvent affecter le commerce entre les États parties ; et
 - b) ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du Marchésont interdits car incompatibles avec le marché.

2. Tous les accords et/ou pratiques concertées entre les entreprises qui sont engagées sur le Marché en tant que concurrents ou concurrents potentiels sont interdits, notamment :
 - a) des accords fixant directement ou indirectement les prix et les conditions de transaction ;
 - b) les appels d'offres collusoires ou le truquage d'offres
 - c) des accords, qui donnent lieu à une répartition des marchés ou des clients.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque des entreprises appartiennent à une entreprise commune et que ces entreprises sont placées sous un contrôle commun ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure, pour d'autres raisons, d'agir indépendamment les unes des autres.

Article 7 **Exemptions**

1. Les dispositions de l'article 6 peuvent être exemptées de l'application du Protocole à condition que les parties à ces accords et / ou pratiques concertées puissent démontrer qu'elles sont nécessaires pour poursuivre certains objectifs légitimes dans l'intérêt public et le développement du Marché. La liste des accords ou des comportements exemptés peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) Coopération en matière de recherche et de développement ;
 - b) Les entreprises communes destinées à assurer le développement économique ;

- c) Mesures visant à promouvoir le développement économique, la croissance, la transformation ou la stabilité de toute industrie ; ou
 - d) Mesures encourageant la compétitivité et les gains d'efficacité qui favorisent l'emploi ou l'expansion industrielle.
2. Sur demande d'exemption d'une ou de plusieurs entreprises ou d'une association d'entreprises, la Direction :
- a) accorde l'exemption;
 - b) accorde l'exemption sous conditions ; ou
 - c) refuse la demande d'exemption.

Article 8 **Abus de position dominante**

1. Est interdit comme étant incompatible avec le Marché tout abus par une entreprise d'une position dominante au sein du Marché ou d'une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où il est susceptible d'affecter la concurrence et le commerce entre les Etats parties et s'il, entre autres :
- a) restreint, ou est susceptible de restreindre, l'entrée de toute autre entreprise sur le marché ;
 - b) empêche ou dissuade, ou est susceptible d'empêcher ou de dissuader, toute autre entreprise de se livrer à la concurrence sur un marché ;
 - c) élimine ou supprime, ou est susceptible d'éliminer ou de supprimer, toute autre entreprise du marché ;
 - d) impose directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente déloyaux ou d'autres pratiques restrictives ;
 - e) limite la production de biens ou de services pour le marché au détriment des consommateurs ;
 - f) en tant que partie à un accord, une entreprise dominante subordonne la conclusion de cet accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord ;

- g) refuse de donner à un concurrent ou à un client l'accès à une installation ou à un intrant essentiel lorsqu'il est économiquement possible de le faire ; ou
 - h) applique des conditions dissemblables à des transactions équivalentes avec d'autres parties commerciales, les plaçant ainsi dans une situation de désavantage concurrentiel.
2. Une entreprise détient une position dominante sur un marché si elle occupe une position de force économique telle qu'elle a la capacité d'influencer, de manière unilatérale, le prix ou la production sur le marché ou une partie de celui-ci.
3. La détermination de la dominance peut être basée sur des considérations de part de marché et de pouvoir de marché et peut inclure :
- a) les marchés de produits et géographiques pertinents ;
 - b) les obstacles à l'entrée ;
 - c) le niveau de la concurrence réelle ou potentielle en termes de nombre de concurrents, de capacité de production et de demande de produits ; ou
 - d) l'histoire de la concurrence et de la rivalité entre concurrents.

Article 9

Fusions

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque :
- a) l'entreprise acquéreuse et l'entreprise cible ou l'une ou l'autre des entreprises acquéreuses ou des entreprises cibles opèrent dans deux ou plusieurs États parties ; et
 - b) le seuil requis du chiffre d'affaires annuel combiné et/ou des actifs des entreprises concernées est égal ou supérieur aux seuils requis à déterminer par l'Autorité.

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent article qui souhaitent réaliser une fusion en informent l'Autorité établie dans la quatrième partie du présent Protocole. Aucune fusion ne peut prendre effet avant l'approbation écrite de l'Autorité.

3. Une fusion se produit lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent ou établissent un contrôle direct ou indirect sur l'ensemble ou une partie de l'activité d'une ou plusieurs autres entreprises, notamment par le biais de :

- a) l'achat ou la location d'actions, de participations ou d'actifs de l'autre ou des autres entreprises ;
 - b) la fusion ou toute autre combinaison avec les autres entreprises ou établissements ; ou
 - c) par tout autre moyen que ceux spécifiés aux alinéas (a) ou (b).
4. Le contrôle est constitué par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément, soit en combinaison et compte tenu des considérations de fait ou de droit en cause, confèrent la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une ou des entreprises, notamment en :
- a) ayant un contrôle substantiel du capital social émis de l'entreprise ou des entreprises, tel que déterminé par l'Autorité ;
 - b) ayant le droit d'exprimer la majorité des voix qui peuvent être exprimées lors d'une assemblée générale de l'entreprise ou des entreprises, ou la capacité de contrôler le vote de la majorité de ces voix, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité contrôlée de cette entreprise ou de ces entreprises ;
 - c) ayant la capacité de nommer ou d'opposer son veto à la nomination d'une majorité des administrateurs de l'entreprise ou des entreprises ;
 - d) étant la société holding, et l'entreprise ou les entreprises sont une filiale de cette société holding ;
 - e) étant une fiducie et avoir la capacité de contrôler la majorité des votes des fiduciaires, de nommer la majorité des fiduciaires ou de nommer ou changer la majorité des bénéficiaires de la fiducie ; ou
 - f) ayant la capacité d'influencer matériellement la politique de l'entreprise ou des entreprises d'une manière comparable à une personne qui, dans la pratique commerciale ordinaire, peut exercer un élément de contrôle visé ci-dessus.
5. Une fusion qui est susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le marché ou dans une partie substantielle de celui-ci, notamment en donnant lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante, est déclarée incompatible avec le Marché.
6. Pour déterminer si une fusion est susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du Marché ou d'une partie substantielle de celui-ci, l'Autorité doit prendre en compte tous les facteurs concurrentiels pertinents, notamment :
- a) la structure concurrentielle de tous les marchés affectés par la fusion ;
 - b) les barrières à l'entrée, y compris la prise en compte de la facilité d'entrée, notamment les barrières tarifaires et réglementaires ;
 - c) le niveau et les tendances de la concentration ;

- d) l'antécédent de la collusion ;
 - e) le degré de contre-pouvoir ;
 - f) les caractéristiques dynamiques, notamment la croissance, l'innovation et la différenciation des produits ;
 - g) la nature et l'étendue de l'intégration verticale, y compris les entreprises susceptibles d'être affectées par la fusion, le contrôle des installations essentielles par les entreprises qui fusionnent et les ressources financières ;
 - h) si l'entreprise ou une partie de l'entreprise d'une partie à la fusion ou au projet de fusion a fait faillite ou est susceptible de faire faillite ;
 - i) si la fusion entraînera l'élimination d'un concurrent effectif ; ou
 - j) les éventuels effets pro-concurrentiels de la fusion, qui peuvent l'emporter sur les effets néfastes sur la concurrence.
7. Pour déterminer si une fusion est susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du Marché ou d'une partie substantielle de celui-ci, l'Autorité doit également prendre en compte tous les facteurs d'intérêt public pertinents, notamment :
- a) le potentiel de promotion d'un développement socio-économique et industriel durable et inclusif ;
 - b) l'impact probable sur un secteur particulier ;
 - c) l'emploi ;
 - d) la capacité des petites et moyennes entreprises à devenir compétitives ; ou
 - e) la capacité des industries du marché à être compétitives sur d'autres marchés internationaux.
8. Dès la notification d'une fusion par une ou plusieurs entreprises, l'Autorité :
- a) approuve la fusion ;
 - b) approuve la fusion avec des conditions ; ou
 - c) refuse la fusion.
9. À la suite de l'enquête sur une fusion, des pratiques interdites, des exemptions ou toute autre fonction énoncée dans le présent Protocole, l'Autorité doit :
- a) rendre la décision motivée
 - b) publier la décision.

Article 10

Autres pratiques commerciales déloyales

Il est interdit à toutes les entreprises et/ou aux Gatekeepers de s'engager dans toute activité commerciale ayant pour conséquence l'exploitation des consommateurs, des clients ou des fournisseurs, de manière à contrecarrer les objectifs du marché.

TROISIÈME PARTIE RESPONSABILITÉS DES ÉTATS PARTIES

Article 11

Lois nationales

1. Les États parties font en sorte que toutes les lois et politiques en matière de concurrence soient compatibles avec les obligations du présent Protocole et les objectifs de la ZLECAF visant à remédier aux distorsions du marché.
2. Les États parties coopèrent à l'élaboration de lois nationales et s'efforcent d'harmoniser l'interprétation et l'application de leurs lois afin d'assurer une application uniforme au sein de la ZLECAF.

Article 12

Coopération et harmonisation

1. Les États parties coopèrent à la formulation et à l'application des lois et des politiques de concurrence.
2. Les États parties conviennent de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que leurs lois respectives sur la concurrence respectent les principes suivants :
 - a) la transparence dans la publication des lois nationales et des notifications des autorités ainsi que des déclarations de politique générale ou des notifications affectant l'interprétation ou l'application de ces lois ;
 - b) l'impartialité des autorités de concurrence ;
 - c) l'équité procédurale dans toutes les procédures, en prévoyant le droit d'être entendu, de présenter des observations écrites, et le droit d'appel ou de révision judiciaire ou quasi-judiciaire des décisions ; et
 - d) la non-discrimination dans la formulation et l'application des lois sur la concurrence.

Article 13

Autorités nationales et régionales de la concurrence

1. Chaque Etat partie désigne un organe chargé de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le présent Protocole a une juridiction primaire sur les pratiques de concurrence transfrontalière dans le marché de la ZLECAf.
3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour que leurs législations respectives en matière de concurrence soient compatibles avec le présent Protocole.
4. Les Autorités nationales de la concurrence et, le cas échéant, les autorités régionales, conservent leur compétence sur les questions nationales soulevées sur le territoire des États parties.
4. Les États parties prennent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, toutes les mesures appropriées pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent Règlement ou résultant des mesures prises par l'Autorité en vertu du présent Règlement.
5. Les États parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement.
6. En cas de conflit ou d'incohérence avec les accords régionaux, le présent Protocole prévaut dans la mesure de l'incohérence spécifique, conformément à l'article 19 de l'Accord de la ZLECAf.

QUATRIÈME PARTIE

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 14

Mise en place de l'Autorité de la concurrence de la ZLECAf

1. Le Conseil des ministres crée l'Autorité de la concurrence de la ZLECAf au sein du Secrétariat de la ZLECAf.
2. Le Conseil des ministres adopte des procédures pour la gestion des domaines de compétence concurrente avec les autorités nationales et régionales de la concurrence, sur recommandation de l'Autorité.
3. L'Autorité est indépendante dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 16.
4. Les ressources du budget de l'Autorité proviennent du budget annuel du Secrétariat de la ZLECAf. D'autres sources de budget peuvent être déterminées par le Conseil des ministres, notamment :
 - a) les frais perçus par l'Autorité ;
 - a) les pénalités perçues par l'Autorité ;

- b) les subventions, dons, legs ou autres contributions accordés à l'Autorité, autres que ceux provenant d'entreprises commerciales soumises au présent Protocole ; et
- c) tous les autres paiements dus à l'Autorité au titre de toute question liée à ses fonctions.

Article 15

Le Bureau exécutif de l'Autorité

1. L'Autorité est dirigée par un Bureau exécutif, qui :
 - b) oriente la politique de l'Autorité ;
 - c) se prononce sur toute conduite interdite en vertu du présent Protocole ;
 - d) approuve, avec ou sans conditions, ou refuse les demandes de dérogation ;
 - e) approuve, avec ou sans conditions, ou refuse une fusion notifiée ;
 - f) supervise l'administration de l'Autorité.
2. Le Bureau Exécutif est composé de cinq membres dûment qualifiés nommés par le Conseil des ministres sur recommandation du Secrétaire général, en plus du Directeur de la politique de concurrence du Secrétariat de la ZLECAf.
3. Le Responsable de l'Autorité de concurrence assure le Secrétariat du conseil
4. Les nominations du Secrétaire général doivent refléter le caractère régional et de genre de la ZLECAf.
5. Le président et le vice-président sont élus chaque année par le Bureau exécutif parmi ses membres, sur la base d'une rotation régionale.
6. Le Bureau exécutif est tenu de respecter les règles et règlements de procédure de l'UA ou ceux élaborés par le Conseil des ministres.

Article 16

Fonctions de l'Autorité

1. L'Autorité réglemente et promeut la politique et le droit de la concurrence au sein du Marché et doit :
 - a) enquêter sur les pratiques interdites, l'abus de position dominante et les pratiques commerciales déloyales ;
 - b) réglementer les fusions et acquisitions ;
 - c) entreprendre des enquêtes sur le marché ;
 - d) déterminer les demandes d'exemption ;

- e) examiner régulièrement la politique régionale de concurrence, conseiller le Conseil des ministres et lui présenter des observations ;
 - f) aider les États parties à promouvoir des lois nationales sur la concurrence et à mettre en place des institutions, dans le but d'harmoniser les lois nationales afin de parvenir à une interprétation et une application uniformes du droit de la concurrence au sein du marché ; et
 - g) coopérer avec :
 - i. les autorités nationales de la concurrence dans les États parties ;
 - ii. autorités de la concurrence dans d'autres juridictions ;
 - iii. les organismes de réglementation du secteur ayant ou non une compétence concurrente en matière de concurrence au sein du marché ; et
 - iv. les régulateurs du secteur national avec ou sans compétence concurrente en matière de concurrence.
2. L'Autorité peut, en ce qui concerne le commerce entre les États parties, surveiller, enquêter et prendre des décisions ou des mesures pour empêcher, inhiber ou pénaliser les entreprises, notamment en :
- a) exigeant qu'il soit mis fin à une pratique interdite ;
 - b) ordonnant des mesures provisoires ;
 - c) acceptant des engagements pour remédier aux pratiques interdites
 - d) imposant des sanctions administratives ou toute autre sanction prévue par la législation nationale des États parties.
3. L'Autorité peut prescrire des règlements pour mieux appliquer les dispositions du présent Protocole, qui prendront effet dès leur approbation par le Conseil des ministres.

Article 17

Chef/Directeur des opérations de l'Autorité de la concurrence

1. Le Directeur des opérations (DOP) de l'Autorité de la concurrence de la ZLECAf est un cadre supérieur et un citoyen dûment qualifié de l'Union africaine.
2. Le Directeur des opérations de la concurrence de la ZLECAf est responsable de(s) :
 - a) enquêtes menées par l'Autorité
 - b) l'administration des opérations de l'Autorité ;
 - c) l'accomplissement de toute autre tâche qui peut être conférée ou imposée de temps à autre à l'Autorité ;

- d) le recrutement du personnel sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif.
- 3. Le Conseil des ministres déterminera le niveau du DOP et la structure opérationnelle de l'autorité sur la base d'une recommandation du Secrétaire général de la ZLECAf.
- 4.

Article 18

Recours

1. L'Autorité peut, par voie de décision, imposer à une ou plusieurs entreprises et associations d'entreprises des sanctions administratives n'excédant pas (10/15 %) du chiffre d'affaires réalisé sur le continent au cours de l'exercice précédent lorsque ces entreprises et associations d'entreprises :
 - a) ont été jugées comme s'étant livrés à une pratique interdite ;
 - b) ont omis de notifier une fusion ou une acquisition à l'Autorité ;
 - c) contreviennent à une décision de l'Autorité ordonnant des mesures provisoires ; ou
 - d) n'ont pas respecté un engagement rendu obligatoire par une décision de l'Autorité.

2. L'Autorité peut, par voie de décision, ordonner à une ou plusieurs entreprises ou associations d'entreprises de céder des actions, des actifs ou des intérêts à la suite de :
 - a) une fusion ou une acquisition ;
 - b) décision de l'Autorité selon laquelle une ou plusieurs entreprises ou associations d'entreprises se sont livrées à une pratique interdite ; ou
 - c) enquête sur le marché.

3. Pour déterminer la sanction administrative appropriée, l'Autorité doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) la nature, la durée, la gravité et l'étendue de la contravention ;
 - b) toute perte ou tout dommage subi en raison de la contravention ;
 - c) le comportement de l'entreprise ou des entreprises et de l'association d'entreprises ;
 - d) les circonstances du marché dans lesquelles la contravention a eu lieu ;
 - e) le niveau de profit tiré de la contravention ;
 - f) le degré de coopération de l'entreprise ou des entreprises et de l'association d'entreprises avec le Tribunal de la concurrence de l'Autorité ; et

- g) si l'entreprise ou les entreprises et l'association d'entreprises ont déjà été jugées en infraction avec le présent Protocole.

Article 19

Confidentialité

1. Les États parties préservent, dans toute la mesure du possible, la confidentialité de toute information communiquée entre eux. Toute information communiquée ne doit être utilisée qu'aux fins de la mesure d'exécution pour laquelle elle a été communiquée.
2. L'Autorité protège, dans toute la mesure du possible, les informations confidentielles qui lui sont soumises pour toute question examinée dans le cadre du présent Protocole.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Application

1. Chaque État partie adopte une législation pour mettre en œuvre le présent Protocole dès son entrée en vigueur ou son adhésion à la ZLECAf.
2. Les États parties coopèrent les uns avec les autres pour se conformer aux dispositions du présent Protocole et évitent d'appliquer des mesures incompatibles ou susceptibles de faire obstacle à la réalisation des objectifs du Protocole.
3. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le présent Protocole devient applicable au niveau national dans les États parties qui n'ont pas adopté de lois sur la concurrence après une période de trois ans.

Article 21

Comité de la concurrence

1. Le Comité de la concurrence est responsable du suivi et de l'évaluation du présent Protocole et, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires chargés du Commerce, fait rapport au Conseil des ministres sur tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par les États parties.

2. Le Comité met en place un Groupe de travail intérimaire sur la concurrence chargé d'assumer les fonctions de l'Autorité jusqu'à ce qu'elle soit pleinement établie.

Article 22

Responsabilités du Secrétariat de la ZLECAf

Le Secrétariat de la ZLECAf assiste les Etats parties dans la mise en œuvre du présent Protocole jusqu'à ce que l'Autorité soit pleinement établie. Le Secrétariat est responsable de toutes les notifications à destination et en provenance du Comité de la concurrence.

Article 23

Transparence et notification

1. Chaque Etat partie communique au Comité de la concurrence l'identité de son point focal national.
2. Chaque Etat partie notifie au Comité de la concurrence les accords internationaux et régionaux relatifs à la politique de concurrence ou affectant celle-ci, conclus avec d'autres Etats parties et des tiers, dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Chaque État partie notifie rapidement et au moins annuellement au Comité de la concurrence l'introduction de toute nouvelle loi, de tout nouveau règlement ou de toute modification des lois, règlements ou directives administratives existants qui ont trait au présent Protocole.

Article 24

Assistance technique, renforcement des capacités et coopération

1. Les États parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de la coopération pour promouvoir et faciliter la réalisation des objectifs du présent Protocole.
2. Pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, le Secrétariat de la ZLECAf, en collaboration avec les États parties, les Communautés économiques régionales et les partenaires, coordonne la fourniture d'une assistance technique et entreprend des activités visant à renforcer les capacités.

3. Le Secrétariat fournit, sur demande, un appui technique aux États parties ou aux États membres qui souhaitent adopter une législation en matière de concurrence, et peut fournir cet appui à partir de ses propres ressources ou des ressources mobilisées à cette fin.
4. Le Comité des politiques de concurrence peut créer un Réseau africain de la concurrence pour faciliter la coopération entre les autorités de concurrence des États parties, des régions et du continent.

Article 25 **Règlement des différends**

1. Les différends entre les États parties concernant leurs droits et obligations en vertu du Protocole sur la politique de concurrence seront résolus conformément au Protocole sur le règlement des différends.
2. L'Autorité établit et met à la disposition de toutes les parties lésées un mécanisme d'examen de l'Autorité de la concurrence permettant d'examiner les décisions relatives aux décisions prises par l'Autorité.
3. Lors de l'élaboration du mécanisme d'examen de l'Autorité de la concurrence, l'Autorité est guidée par le Protocole sur les règles et procédures de règlement des différends et applique ses dispositions mutatis mutandis, en tenant compte de la complexité des décisions en matière de politique de concurrence et de la participation des parties privées, y compris les entreprises et les consommateurs concernés.

Article 26 **Amendement**

L'amendement du présent Protocole est conforme à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 27 **Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des articles 23(2) et 23(4) de l'Accord portant création de la ZLECAf.